



## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Adopté le 26 janvier 2016

---

### PREAMBULE

La Société Avanquest (ci-après « **Avanquest** » ou la « **Société** ») est une Société anonyme à Directoire (le « **Directoire** ») et Conseil de surveillance (le « **Conseil de surveillance** » ou le « **Conseil** »).

Suivant les recommandations du code de gouvernance établi par MiddleNext portant sur les principes de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, la Société a souhaité préciser et compléter les règles d'organisation et de fonctionnement qui lui sont applicables de par la loi, les règlements et les statuts de la Société, ainsi que préciser les règles déontologiques applicables à ses membres.

### Objet

Le Règlement Intérieur est un acte interne pris en application des statuts et qui complète ces derniers. Le Règlement Intérieur précise la composition, la mission et le fonctionnement du Conseil de surveillance et des comités, les droits et obligations des membres du Conseil.

Le Conseil de Surveillance du 26 janvier 2016 a décidé de se référer au Code de gouvernement d'entreprise MiddleNext.

### Modifications

Le présent Règlement Intérieur pourra être amendé par décision du Conseil prise à la majorité de ses membres présents ou représentés à ladite réunion du Conseil, étant précisé toutefois que les dispositions du présent Règlement Intérieur qui reprennent certaines des dispositions statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les dispositions correspondantes des statuts aient été préalablement modifiées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société.

## PREMIERE PARTIE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET CRITERES D'INDEPENDANCE DES MEMBRES

---

### Article 1 – Composition du Conseil de surveillance

Conformément à l'article 17 des statuts de la Société, le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf la faculté pour le Conseil, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes, de procéder par cooptation à la nomination de leurs remplaçants, chacun pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

La proposition de nomination de chaque membre du Conseil par l'assemblée générale fait l'objet d'une résolution distincte, et des informations suffisantes sur l'expérience et la compétence de chaque membre sont communiquées à l'assemblée générale.

L'accès aux fonctions de membre du Conseil de surveillance est soumis aux conditions de cumul de mandats édictées par la loi.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des membres du Conseil de surveillance, le président excepté, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du Conseil de surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des conseillers personnes physiques.

Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil de surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de la notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et de pourvoir, immédiatement, à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Article 2 – Indépendance des membres du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de surveillance doit accueillir au moins un membre indépendant si le nombre total de membres est de cinq ou moins, et au moins deux membres indépendants si le nombre total de membres est supérieur à cinq.

Conformément au Code de gouvernance établi par MiddleNext portant sur les principes de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, cinq critères permettent de justifier l'indépendance des membres du conseil, qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement.

Afin de pouvoir être qualifié de « membre indépendant », les membres de son Conseil ou des comités que celui-ci serait amené à créer doivent répondre de manière permanente aux critères suivants :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours de trois dernières années ;
- ne pas être client, fournisseur ou banquier significatif de la Société ou de son groupe ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des trois dernières années.

Il appartient au Conseil de Surveillance d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus. Sous réserve de justifier de sa position, le Conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse, il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant

## **DEUXIEME PARTIE : ROLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

---

### **Article 3 – Mission générale de contrôle permanent**

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et il peut se faire communiquer par le Directoire tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Directoire lui présente un rapport une fois par trimestre au moins, retraçant les principaux actes ou faits de la gestion de la Société, avec tous les éléments permettant au Conseil d'être éclairé sur l'évolution de l'activité sociale, ainsi que les comptes semestriels.

Après la clôture de chaque exercice, dans les délais réglementaires, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels, les comptes consolidés, et son rapport à l'assemblée.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée annuelle ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes annuels, sociaux et consolidés.

Le Président, à cette occasion, rend compte à l'assemblée des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil de surveillance et des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société.

Conformément à la loi et aux statuts, cette surveillance ne peut en aucun cas donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion effectués directement ou indirectement par le Conseil de surveillance ou par ses membres, ni plus généralement, à toute immixtion dans la direction de la Société

#### **Article 4 – Rôle de vérification du bon exercice du pouvoir exécutif**

Le Conseil est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Pour une gouvernance raisonnable, le Conseil de surveillance a pour mission de vérifier que les conditions sont remplies pour que le pouvoir exécutif du Directoire soit exercé sans dysfonctionnements pouvant mettre en cause la pérennité de la Société.

En d'autres termes, les membres du Conseil de surveillance ont une obligation de moyens garantissant que la fonction exécutive est accomplie sans dérives préjudiciables à la Société.

La surveillance s'exerce alors de la façon suivante :

- Vérifier l'absence de dysfonctionnements graves dans l'exercice de la fonction exécutive y compris dans le choix d'options stratégiques susceptibles de remettre en cause la performance durable de la Société ;
- Participer à une bonne gouvernance en exerçant les points de vigilance issus du Code de gouvernance MiddleNext ;
- Rendre compte aux actionnaires de leur devoir de surveillance par le rapport du Conseil à l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels et par le rapport du Président du Conseil sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur le contrôle interne et la gestion des risques, et en assumer les responsabilités.

#### **Article 5 – Limitation des pouvoirs du Directoire**

Conformément à l'article L. 225-68 du Code de commerce, les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- La cession d'immeuble par nature ;
- La cession totale ou partielle de participations ;
- La constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties.

Dans la limite des montants qu'il détermine, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, le Conseil de surveillance peut autoriser d'avance le Directoire à accomplir une ou plusieurs opérations visées ci-

dessus ou fixer annuellement un montant global ou par engagement en deçà duquel son autorisation n'est pas nécessaire.

## **TROISIEME PARTIE : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

---

### **Article 6 – Fréquence des réunions**

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du Directoire, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Des réunions spécifiques portant sur la stratégie, l'organisation, le contrôle interne et la gestion des risques ou tout autre sujet, sont organisées selon les priorités et les besoins.

### **Article 7 – Convocation des membres du Conseil**

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président à ses séances par tout moyen.

En général, les convocations et l'ordre du jour sont adressées aux membres du Conseil au minimum 72h avant, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité, par courrier électronique.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, et les membres du Conseil de surveillance ont la faculté de lui proposer d'inscrire un point particulier à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions.

En tout état de cause, le Conseil peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui ont été communiquées.

### **Article 8 – Information des membres du Conseil**

Le Directoire communique aux membres du Conseil de surveillance tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission au minimum 72h avant, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité, avant la date de la réunion du Conseil et par tout moyen.

Ces documents sont adressés par courrier électronique au Président du Conseil de surveillance qui se charge de les faire suivre aux membres du Conseil.

Les membres du Conseil évaluent eux-mêmes si l'information qui leur a été communiquée est suffisante et peuvent, le cas échéant, se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. Ils adressent leurs demandes d'informations complémentaires au Président du Conseil de surveillance qui apprécie le caractère utile des documents demandés.

Avant chaque réunion du Conseil, les membres du Conseil reçoivent en temps utile et sous réserve des impératifs de confidentialité, un dossier sur les points à l'ordre du jour.

En dehors des séances du Conseil, les membres du Conseil reçoivent de façon régulière toutes les informations importantes concernant la Société et sont alertés de tout évènement ou évolution affectant de manière importante les opérations ou informations préalablement communiquées au Conseil.

#### **Article 9 – Délibération du Conseil de surveillance**

Les délibérations du Conseil de surveillance ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres du Conseil de surveillance ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil de surveillance par un autre membre du Conseil présent soit physiquement, soit via des moyens de visioconférence et de télécommunication. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre au cours d'une même séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les réunions du Conseil de surveillance ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation.

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Vice-Président remplit les mêmes fonctions et a les mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président, ou lorsque le Président lui a temporairement délégué ses pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal, signé par deux membres du Conseil, le Président et le Vice-Président sauf cas d'absence, le projet de procès-verbal étant envoyé préalablement à tous les membres pour accord.

#### **Article 10 – Utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication**

Conformément aux dispositions du Code de commerce et de l'article 18 des statuts, le Conseil pourra utiliser pour ses réunions des moyens de visioconférence et de télécommunication.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, satisfaisant aux caractéristiques techniques prévues par la réglementation. Ces procédés ne sont pas utilisés pour certaines décisions définies par la loi, notamment lorsqu'il s'agit pour le Conseil de délibérer sur l'arrêté des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société ainsi que sur l'établissement du rapport de gestion.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou du moyen de télécommunication constaté par le Président de séance, le Conseil peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

Les membres ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil de surveillance par un autre membre du Conseil présent soit physiquement, soit via des moyens de visioconférence et de télécommunication.

#### **Article 11 – Evaluations des travaux du Conseil**

Une fois par an, le Conseil met à l'ordre du jour de sa réunion un point concernant un débat sur son fonctionnement. Tous les trois ans, une évaluation formalisée est réalisée. Cette revue implique également celle des comités constitués par le Conseil. Un compte-rendu est publié dans le document de référence.

#### **Article 12 – Secrétaire du Conseil**

Le Conseil, sur proposition du Président, désigne un Secrétaire. Tous les membres du Conseil peuvent consulter le Secrétaire et bénéficier de ses services. Le Secrétaire assure le respect des procédures relatives au fonctionnement du Conseil et dresse le procès-verbal de ses séances.

#### **Article 13 – Possibilité de conférer une mission à un membre**

Lorsque le Conseil de surveillance décide qu'il y a lieu de confier à l'un (ou plusieurs) de ses membres ou à un (ou des) tiers une mission, il en arrête les principales caractéristiques.

Lorsque le ou les titulaires de la mission sont membres du Conseil de surveillance, ils ne prennent pas part au vote.

Sur la base de cette délibération, il est établi à l'initiative du Président un projet de lettre de mission, qui :

- définit l'objet précis de la mission ;
- fixe la forme que devra prendre le rapport de mission ;
- arrête la durée de la mission ;
- détermine, le cas échéant, la rémunération due au titulaire de la mission ainsi que les modalités du paiement des sommes dues à l'intéressé ;
- prévoit, le cas échéant, un plafond de remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que des dépenses engagées par l'intéressé et liées à la réalisation de la mission.

Le Président soumet, s'il y a lieu, le projet de lettre de mission pour avis, aux comités du Conseil intéressés et communique aux Présidents des comités concernés, la lettre de mission signée. Le rapport de mission est communiqué par le Président aux membres de la Société. Le Conseil de surveillance délibère sur les suites à donner au rapport de mission.

## **Article 14 – Jetons de présence**

Le Conseil de surveillance procède, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, à la répartition du montant annuel des jetons de présence alloué par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Le Conseil les répartit librement entre ses membres. Cette répartition peut être inégalitaire et peut tenir compte notamment de l'assiduité d'un membre aux réunions du Conseil ou du temps qu'il consacre à sa fonction.

Le Conseil peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats spécifiques confiés par le Conseil, dans les cas et aux conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, les rémunérations, fixes ou variables, du Président et du Vice-Président du Conseil de surveillance, sont déterminées par le Conseil de surveillance, conformément aux statuts.

Par ailleurs, chaque membre du Conseil a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs des frais de voyages et de déplacement engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions, dans les limites de montants raisonnables.

Par ailleurs, la Société donne, dans son rapport annuel et dans le rapport du Directoire sur la gestion de la Société, une information sur les jetons de présence versés, conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'aux recommandations de l'AMF du 22 décembre 2008 relatives aux informations à donner dans le document de référence sur la rémunération des mandataires sociaux.

## **QUATRIEME PARTIE : LES COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

---

### **Article 15 – Dispositions communes à l'ensemble des comités**

Le Conseil peut décider de constituer, en son sein, des comités permanents ou temporaires (ci-après « les **Comités** » et chacun, le « **Comité** »), destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Ces comités ont un rôle d'étude et de préparation de certaines délibérations du Conseil et soumettent au Conseil de surveillance leur avis, propositions ou recommandations.

Le Conseil de surveillance constitue au minimum un Comité d'audit et un Comité des nominations et des rémunérations.

Le Conseil, sur proposition de son Président et après concertation, désigne les membres des Comités et leurs présidents, en tenant compte des compétences, de l'expérience, et de la disponibilité des membres du Conseil.

En cas de constitution de comités, le Conseil de surveillance arrêtera un règlement intérieur pour chacun de ces comités qui établit les missions, composition et fonctionnement dudit comité.

Le Président de chaque comité rend compte au Conseil de surveillance de ses travaux, avis propositions ou recommandations. Une description de l'activité des comités est incluse chaque année dans le document de référence.



## **CINQUIEME PARTIE : DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEILS DE SURVEILLANCE**

---

### **Article 16 – Devoir général d’indépendance**

Les membres du Conseil de surveillance, lorsqu’ils exercent un mandat de « dirigeant », ne doivent pas accepter plus de deux autres mandats d’administrateurs dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à leur groupe. Il doit en outre recueillir l’avis du Conseil avant d’accepter un nouveau mandat social dans une société cotée.

Un membre du Conseil de surveillance ne doit pas exercer plus de quatre autres mandats dans des sociétés cotées extérieures à la Société, y compris étrangères. Cette recommandation s’applique lors de la nomination ou du prochain renouvellement du mandat du membre concerné.

Le membre du Conseil de surveillance doit tenir informé le Conseil de surveillance des mandats exercés dans d’autres sociétés, y compris sa participation aux comités du conseil de ces sociétés françaises ou étrangères.

Le membre du Conseil de surveillance ne peut utiliser son titre et ses fonctions pour s’assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque, pécuniaire ou non pécuniaire.

Il fait part au Conseil de toute situation de conflit d’intérêt, même potentiel, avec la Société et ses filiales. Il s’abstient de participer au vote de la délibération correspondante.

La participation, à titre personnel du membre du Conseil de surveillance à une opération à laquelle la Société est directement intéressée ou dont il a eu connaissance en tant que membre du Conseil de surveillance est portée à la connaissance du Conseil préalablement à sa conclusion.

Un membre du Conseil de surveillance ou le représentant permanent si le membre du Conseil de surveillance est une personne morale, ne peut s’engager, à titre personnel, dans des entreprises ou dans des affaires concurrençant la Société sans en informer préalablement le Conseil et avoir recueilli son autorisation.

Le membre du Conseil de surveillance s’engage à mettre son mandat à la disposition du Conseil en cas de changement significatif dans ses propres fonctions et mandats.

Un membre du Conseil de surveillance qui ne s’estimerait plus en mesure de remplir sa fonction au sein du Conseil, ou des comités dont il est membre, doit démissionner.

### **Article 17 – Opérations sur les titres de la Société effectuées y compris information privilégiée**

#### **17.1 – Obligation de déclaration des transactions effectuées sur les titres de la Société**

Conformément aux dispositions du Code de commerce, au Règlement général de l’AMF et de l’instruction n°2006-05 du 3 février 2006 de l’AMF les membres du Conseil de surveillance et les personnes qui leur sont étroitement liées, doivent déclarer à l’AMF les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d’instruments financiers de la société ainsi que les transactions opérées sur ces instruments qui leur sont liés, dès lors que le montant cumulé de ces opérations excède 5 000 euros pour l’année civile en cours.

Les membres du Conseil de surveillance et les personnes qui leur sont étroitement liées transmettent leur déclaration à l'AMF, par voie électronique dans un délai de 5 jours de négociation suivant la réalisation de l'opération.

Lors de la déclaration à l'AMF, les déclarants transmettent à la Direction Financière de la Société une copie de cette communication.

Les déclarations sont ensuite mises en ligne sur son site par l'AMF et font l'objet d'un état récapitulatif annuel dans le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale annuelle de la Société.

### **17.2 – Information privilégiée**

Lorsque les membres du Conseil de surveillance détiennent une information privilégiée, ils doivent, tant que cette information n'est pas rendue publique, s'abstenir de réaliser directement ou indirectement (ou recommander de réaliser) toute opération sur les instruments financiers de la Société (actions, ADR, CVR, obligations, instruments à terme...) et de la communiquer à des tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 621-1 du Règlement général de l'AMF, une information privilégiée est une information précise qui n'a pas encore été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés, ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

Tout membre du Conseil de surveillance détenant une information privilégiée concernant la Société est un « initié » et doit s'abstenir de réaliser, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, des opérations sur les titres de la Société, tant que cette information n'est pas rendue publique.

Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'apprécier le caractère privilégié d'une information qu'il détient, et, en conséquence, de s'autoriser ou de s'interdire toute utilisation ou transmission d'information, ainsi que d'effectuer ou de faire effectuer toute opération sur les titres de la Société

### **17.3 – Périodes d'abstention**

En outre, les membres du Conseil de surveillance s'interdisent d'opérer sur les titres de la Société durant les 30 jours calendaires précédant l'annonce des résultats annuels et semestriels et les 15 jours calendaires précédant l'annonce des résultats trimestriels avec une reprise possible le lendemain du jour de l'annonce publique des résultats.

Les membres du Conseil de surveillance s'interdisent toute opération spéculative ou de couverture du risque et notamment toute opération sur les produits dérivés et les ventes à découvert.

### **Article 18 – Révélation des conflits d'intérêts et devoir d'abstention**

Les membres du Conseil de surveillance doivent informer le Conseil, dès qu'ils en ont connaissance, de toute situation de conflit d'intérêt survenue après l'obtention de leurs mandats, même potentiel, dans laquelle ils pourraient être impliqués directement ou indirectement. Ils doivent s'abstenir de participer aux débats et au vote de la délibération correspondante, et, le cas échéant, démissionner. Il appartiendra

au membre du Conseil de surveillance intéressé, à l'issue de cette démarche, d'agir en conséquence, dans le cadre de la législation applicable.

### **Article 19 – Devoir de diligence**

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- à consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil et, le cas échéant, le comité dont il est membre tout le temps nécessaire ;
- à demander toute information complémentaire qu'il considère comme utile ;
- à veiller à ce que le présent règlement soit appliqué ;
- à forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt social ;
- à participer activement à toutes les réunions du Conseil, sauf empêchement ;
- à formuler toute proposition tendant à l'amélioration constante des conditions de travail du Conseil et de ses comités ;
- à s'impliquer suffisamment dans les délibérations pour participer effectivement à ses décisions.

### **Article 20 – Devoir de Confidentialité**

Les membres du Conseil de surveillance sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne les informations recueillies avant ou pendant la séance du Conseil, le contenu des débats et délibérations du Conseil et de ses comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil de surveillance sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, es qualité, notamment à l'égard de la presse, ni aux personnes n'ayant pas à connaître ces informations du fait de leurs fonctions dans la Société. Le Président porte à la connaissance des membres les informations devant être données au marché, ainsi que le texte des communiqués diffusé à cet effet au nom de la Société.

En cas d'invitation à une séance du Conseil de surveillance ou aux travaux préparatoires d'une telle séance d'un tiers n'ayant pas la qualité de membre du Conseil de surveillance, le Président lui rappelle ses obligations de confidentialité relatives aux informations recueillies lors de la séance concernée ou préalablement à celle-ci.

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, le membre doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil ou toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, le Président, après avis des participants à la réunion du Conseil réuni à cet effet, fait rapport au Conseil de surveillance sur les suites, éventuellement judiciaires, qu'il entend donner à ce manquement.

### **Article 21 – Information des nouveaux membres du Conseil**

Lors de l'entrée en fonction d'un membre, le secrétaire du Conseil lui remet un dossier comportant notamment les statuts et le présent règlement. Tout membre s'assure qu'il a connaissance et respecte les obligations mises à sa charge par les dispositions légales, réglementaires, statutaires et le règlement intérieur de la Société.

### **Article 22 – Intérêt social**

Lorsqu'il participe aux délibérations du Conseil et exprime son vote, le membre représente l'ensemble des actionnaires de la Société et agit dans l'intérêt social de la Société.

### **Article 23 - Préparation des séances – Assiduité**

Chaque membre consacre à la préparation des séances du Conseil et des comités auxquels il siège, le temps nécessaire à l'examen des dossiers qui lui ont été adressés.

Sauf à en avertir au préalable le Président, il participe à toutes les séances du Conseil, des comités dont il est membre, ainsi qu'aux Assemblées Générales d'Actionnaires.

Chaque membre doit s'informer. A cet effet, il peut réclamer au Président dans les délais appropriés les informations indispensables à une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour.